
Statutes of the Association

Civitas Maxima

Statutes

Only the French version of the present statutes is legally binding.

Form, name, objectives, registered office, duration

Article 1 – Formation

Under the name Civitas Maxima (hereafter the « **Association** »), an association governed by the articles 60 and complying with the Swiss Civil Code shall be formed.

Article 2 – Registered office

The Association's registered office is located at:

Place de la Fusterie 14, 1204 Genève.

The registered office can be transferred to any other location in the French-speaking part of Switzerland by decision of the General Assembly.

(Article 2 was modified by the General Assembly on 11 December 2013).

(Article 2 was modified by the General Assembly on 23 June 2016).

Article 3 – Objectives

Civitas Maxima is a non-profit Association.

The objectives of the Association are:

- a. To assist and legally represent victims of international crimes in order to preserve the proof and to obtain, further, the prosecution and judgment of the suspected authors of those crimes either before the International Criminal Court, or before another national or international prosecution authority.
- b. To establish a legal and factual file for each represented victim and to preserve this file until it is transmitted to a national or international prosecution authority.
- c. To promote awareness, in Switzerland and on an international level, of the critical necessity that criminal justice be fair, effective and impartial and not motivated by political interests.

Article 4 – Activity

The Association can undertake every legal activity, which is appropriate to reach its objectives.

With this aim, the Association will:

- Select situations in which political or other circumstances prevent victims from seeking justice for international crimes committed against them or their relatives.

- Cooperate with those victims on creating individual files and on identifying the responsible people for the committed crimes.
- To the best of its ability, obtain the prosecution and judgment of people responsible for those crimes either before the International Criminal Court or another national or international prosecution authority.
- Cooperate and network with every organisation and other concerned entities so that international criminal justice operates fairly, effectively and impartially with the victims and is not motivated by political interests

Article 5 – Duration

The Association is constituted for an unlimited period of time.

Members of the Association

Article 6 – Members

Anyone who, on the day of its creation, expresses a desire to become a member of the Association and accepts its objectives is a member.

The following people cannot become members of the Association under any circumstances:

- People who have been convicted of/attempted to commit/and or/ complicit in common criminal offenses or other offences provided for in titles 2, 11, 12, 17 and 18 of book two of the Swiss Criminal Code;
- People who are guilty of a tax crime according to 6th part, title 1 and 2 of the federal law for direct tax ;
- People who have been removed from a profession by disciplinary measure.

Article 7 – Admission

The admission of any new member is subject to compliance with the terms defined under article 6 (see above).

A new member shall be approved by the General Assembly. Admission requests shall be in writing and be addressed to the Association Committee, who forwards it to the General Assembly.

Refusal to approve does not require any explanation.

Article 8 – Resignation and Exclusion

Membership ceases:

- By resignation notified in writing to the Association Committee and sent at least four weeks before the ordinary Assembly;
- By exclusion ordered by the General Assembly for any serious issue: in particular if the concerned member acts against the Association's interests. The member shall be previously invited to explain his acts. The member can be excluded without explanation. The General Assembly's decision is made by a majority vote as defined in article 12 of the Statutes.

(Article 8 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Organs of the Association – Administration

Article 9 – Organs of the Association

The Association's organs are:

- a) The General Assembly;
- b) The Committee;
- c) The Executive Bureau
- d) The external auditor.

General Assembly

Article 10 – General rules

The assembly of members (General Assembly) is the Association's supreme authority. It is composed of all members of the Association.

It shall hold an ordinary meeting at least once a year. This meeting will be valid irrespective of the number of people attending it. It is convened by the Committee or by the Director by simple letter and shall include the proposed agenda adopted by the Committee or the Director and sent to each member of the Association at least fifteen days in advance.

The General Assembly can only deliberate on subjects listed on the proposed agenda.

The General Assembly meets at the Association's registered office or in any other location fixed at the convocation.

The General Assembly is presided over by the Director of the Association or alternatively by the person designated by the General Assembly.

An attendance list shall be drafted and signed by the members entering the meeting. It is certified by the Director.

Deliberations of the assemblies shall be recorded in the minutes of the meeting, which shall include a summary of the debates, the text of the deliberations and the result of the votes. The minutes of the meeting are signed by the Director.

The General Assembly's decisions may be taken via circular letter signed by a simple majority of the members, provided the proposal has been submitted to all members.

The General Assembly shall have the following inalienable powers:

- a) amendment of the statutes;
- b) admission and exclusions of Members of the Association;
- c) elections and revocation of the Committee's members, the President of the Committee, and the external auditor;

- d) approval of the annual report and the annual accounts;
- e) approval of the annual budget;
- f) decisions on subjects proposed by the Committee, the Director, or reserved to it according to the statutes or the law;
- g) dissolution of the Association.

Each member has a voice at the General Assembly.

Every member who is prevented from attending or who cannot participate at the Assembly may be represented by, or give his voting power to, another member according to the model of a proxy that will be attached to the letter of convening.

Each member present cannot act as proxy for more than two people.

(Article 10 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Article 11 – Ordinary General Assembly

The ordinary General Assembly shall meet at least once each year to approve the accounts, within six months following the end of the fiscal year. The General Assembly can also be appointed in extraordinary meetings by the Committee, the Director, or upon demand of at least one-fifth of the Association's members. In this case, the General Assembly shall be convened at the latest within sixty days following the demand.

The annual ordinary General Assembly is informed by the Director's annual report which includes the management, activities, situation of the Association and the financial report.

It also includes the external auditor's report.

The ordinary General Assembly approves or rebalances the yearly accounts and informs the Committee's members and the treasurer.

It elects the new members of the Association and of the Committee and ratifies provisional nominations.

It allows actions and operations that exceed the Committee's powers.

Generally, the ordinary General Assembly deliberates on all questions reported in the agenda which are not the task of the General Assembly with a special majority (as defined below).

No quorum shall be required for its deliberations. Decisions are taken by majority of those present or represented members.

(Article 11 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Article 12 – General Assembly with a special majority

The General Assembly with a special majority (as defined below) is the only body competent to amend the Statutes, rule on the dissolution of the Association and decide on the devolution of its assets, and/or rule on a merger with other associations.

Decisions shall be taken by a majority of two thirds of those present or represented members, with a quorum condition: at least half of its active members representing at least half of the votes.

The decisions of the General Assembly with a special majority may also be taken via a circular letter signed by two-thirds of its members, provided the proposal has been submitted to all members.

(Article 12 was modified by the General Assembly on 11 December 2013)

(Article 12 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Committee and Executive Bureau

Article 13 – Committee

The association is managed by a Committee that is made up of at least three, but no more than fifteen people, who are not necessarily members of the association. They are elected for a period of three years by the General Assembly and their term is renewable twice. The President of the Committee is elected for a period of three years, and his/her term is renewable twice.

(Article 13 was modified by the General Assembly on 11 December 2013).

(Article 13 was modified by the General Assembly on 23 June 2016).

(Article 13 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Article 14 – Committee member's compensation

The position of committee member is not paid. No part of the net income of the Association shall be allocated or distributed to a director or a Committee member as compensation for his membership of the Committee.

Committee members act voluntarily and can only be compensated for their effective and travel costs by presenting the relevant bills.

The people paid by the Association for work relevant to the statutory objectives of the Association shall only have a consulting vote at the Committee.

Article 15 – Meetings and deliberations of the Committee

The Committee meets in person or by teleconference, upon convening of the Director or of half of its members at least every six months, or as often as required by the interests of the Association.

Decisions shall be taken by a majority of those members present. In the event of a tie, the President of the Committee shall have the casting vote.

Deliberations shall be recorded in the minutes of the meeting. This document must be approved by the President of the Committee, and signed by the Director and the person who took the minutes.

The Committee's decisions can also be in the form of a circular decision, signed by a majority of the Committee's members, pursuant to the proposition having been submitted to all its members.

(Article 15 was modified by the General Assembly on 11 December 2013 and on 27 March 2014).

(Article 15 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Article 16 – Organisation of the Committee

The Committee nominates the Director of the Association, and elects, amongst its members a Treasurer for the Association. The Committee also appoints members of the Advisory Committee.

The Committee organises its own tasks, and when needed, adopts internal regulations for the Association. The Committee is competent on all matters which do not fall under the prerogative of the General Assembly.

The Committee approves *inter alia* the strategy and main orientation of the Association.

The Committee reviews the Association's budget and accounts.

(Article 16 was modified by the General Assembly on 27 March 2014)

(Article 16 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Article 17 – Executive Bureau

The Committee chooses, amongst its members, for a period of one year, an Executive Bureau, which must in any case include the President of the Committee. The Committee may delegate one or more prerogatives to the Executive Bureau, depending on the needs.

(Article 17 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Article 18 – Organisation and Tasks of the Executive Bureau and its members

The Executive Bureau follows and approves the day-to-day operations of the Association. Convened by the Director, it shall meet in person or by teleconference, as often as required by the interests of the Association, but at least bimonthly. The Managing Committee carries in particular the following tasks:

- a) development, conjointly with the Director, of the strategy and main orientations of the Association;
- b) when needed, conclusion of the mandate contracts for the needs of the Association;
- c) accomplishment of all the tasks that have been delegated to it.

The Executive Bureau organises its own work.

The Executive Bureau may delegate tasks to the Director, or to other members of the Committee.

(Article 18 was modified by the General Assembly on 27 March 2014)

(Article 18 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

The Director

The Director is competent for all matters which are not the prerogative of the other organs of the Association, an/or for matters which have been delegated to him/her by the Committee or the Executive Bureau. He/she implements the means necessary to the realisation of the Association's objectives.

The Director prepares the work of the Committee and the Executive Bureau, and has a consultative voice therein.

The Director hires the Association's staff and personnel, to whom he/she may delegate a portion of his competences. He/She is the Association's main spokesperson.

The Director gives his/her assent on the approval of new donors who wish to become members of the Friends of Civitas Maxima or the Golden Circle, as understood under Article 20 of the present Statutes.

(Added by the General Assembly on 30 July 2020)

Advisory Committee

Article 19 – Nomination and powers

An Advisory Committee can be formed. This Committee shall be composed of distinguished lawyers, having recognised skills in international criminal law, humanitarian law and/or human rights.

Advisory Committee members are elected by the Committee for a three-year period and their mandate is renewable twice. Advisory Committee members act voluntarily.

Advisory Committee members can be consulted individually by the Committee and/or the Director on every issue raised in concrete cases carried out by the Association in furthering its statutory objectives.

Once per year, Advisory Committee members shall meet, in person or by teleconference, convened by the Director, to receive a review of the Association's activities from the Director or the Executive Bureau.

(Article 19 was modified by the General Assembly on 23 June 2016).

(Article 19 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Support Committee

Article 20 – Nomination and powers

Friends of Civitas Maxima

Under this name a group of donors shall be formed. Each member agrees to donate to the Association a sum to be determined by a separate regulation, for a three-year period. They shall be regularly kept up to date on the Association's activities, and shall be invited to events organised by the Association.

These donors do not become members of the Association as defined by the present Statutes.

Golden Circle

Under this name a group of member donors shall be formed. Each member agrees to donate to the Association a sum to be determined by a separate regulation, for a three-year period. They shall be regularly kept up to date on the Association's activities, and shall be invited to events organised by the Association.

These donor members do not enjoy the status of member of the Association as defined by the present Statutes, particularly voting right at the General Assembly. They may however take part to said General Assembly with a consultative voice; They shall thus receive convocations to the General Assembly, along with the proposed agenda, and all relevant documents, including the Director's report, the accounts, and the external auditor's report.

(Article 20 was modified by the General Assembly on 23 June 2016).

(Article 20 was modified by the extraordinary General Assembly (circular letter) on 4th December 2019)

(Article 20 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

External auditor

Article 21 – Nomination and powers

The General Assembly chooses each year an external independent auditor, who examines the accounts and carries out occasional checks, but at least once per year.

(Article 21 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Resources of the Association - accounting

Article 22 – Resources

The annual Association's resources come from:

- donations and legacies of third parties ;
- private subventions ;
- resources created on an exceptional basis.

Article 23 – resource allocation

The Association's assets are exclusively and fully assigned to its public utility objectives as contemplated in article 3 of the Statutes.

Article 24 – Results and reserves

The results of the Association arising from savings on the annual resources may be allocated to the reserves. In no case shall they be distributed to the Association's members. This allocation shall be deliberated by the Committee, but shall in all cases further the public utility objectives of the Association.

(Article 24 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Accounts of the Association

Article 25 – Financial year

The financial year starts on the first of January and ends on the thirty-first of December of each year. Exceptionally, the first financial year ends on the thirty-first of December 2013.

Article 26 – Accounting

Accounts shall be kept in order to produce a yearly income statement and a yearly balance sheet.

(Article 26 was modified by the General Assembly on 30 July 2020)

Article 27 – External auditor

The external auditor chosen by the General Assembly audits the accounts according to the conditions set by law and the conditions provided by professional norms and rules.

Dissolution - Liquidation

Article 28 – Dissolution

Dissolution of the Association can be suggested by any Committee member, as well as by at least five members of the Association.

Dissolution can be ruled by decision of the General Assembly taken by a special majority pursuant to art.12 of the Statutes. Such a decision may be taken for any reason that seems adequate to the Association's members.

In case of dissolution, the General Assembly with a special majority chooses one or some liquidators in charge of the liquidation operations.

Article 29 – Liquidation

In case of dissolution of the Association, after all debts are paid, the potential asset balance shall be allotted to an institution pursuing similar goals of public utility and benefiting from tax exoneration. In no case shall it be distributed to the members, nor given to an institution that does not have a public utility purpose.

Internal regulation – Formalities

Article 30 – Signature

The Association is validly committed by collective signature of the Director and another member of the Committee.

Article 31 – Responsibility

The commitments of the Association are covered solely by the corporate assets of the Association.

Any personal liability of the members is rejected.

Article 32 – Internal regulation

The provisions of the present statutes are completed by internal regulations that rule on different points that are not settled in the statutes, in particular those relating to the functioning of the Association.

Article 33– Formalities

The Committee shall carry on the declaration and publicity formalities required by the law and rulings in force.

All powers are given for this purpose to the bearer of the original of these articles.

Statutes adopted in Geneva on 3 September 2012 by the General Assembly; amended by the General Assembly on 11 December 2013; amended by the General Assembly on 27 March 2014; amended by the General Assembly on 23 June 2016; amended by extraordinary General Assembly (circular letter) on 4 December 2019; amended by the General Assembly on 30 July 2020.

Statuts de l'association

Association Civitas Maxima

Statuts

Seule la version française des présents statuts fait foi.

Forme, dénomination, but, siège, durée

Article 1 – Constitution

Sous le nom Civitas Maxima (ci-après l'« **Association** »), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association se trouve à :

Place de la Fusterie 14, 1204 Genève

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu en Suisse romande par décision de l'Assemblée Générale.

(Article 2 modifié lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2013)

(Article 2 modifié lors de l'Assemblée générale du 23 Juin 2016)

Article 3 – But

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Les buts de l'Association sont :

- a. l'assistance et la représentation légale de victimes de crimes internationaux en vue de préserver la preuve et d'obtenir à terme le procès des auteurs suspectés de ces crimes, soit devant la Cour Pénale Internationale soit devant une autre autorité de poursuite nationale ou internationale.
- b. la création d'un dossier juridique et factuel pour chaque victime représentée et la préservation de ces dossiers jusqu'à la transmission à une autorité de poursuite nationale ou internationale.
- c. d'oeuvrer à la prise de conscience, en Suisse et au niveau international, de l'impérieuse nécessité que la justice pénale internationale soit équitable, effective et impartiale et non pas motivée par des intérêts politiques ou autres.

Article 4 – Activité déployée

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

Dans cet objectif, l'Association veillera à :

- sélectionner des situations dans lesquelles des circonstances politiques ou autres empêchent les victimes d’obtenir justice pour les crimes internationaux commis à leur encontre ou à l’encontre de leurs proches ;
- collaborer avec ces victimes pour la création de dossiers individuels et l’identification des personnes responsables pour les crimes commis ;
- mettre tout en œuvre pour obtenir la mise en inculpation et le procès des personnes responsables de ces crimes soit devant la Cour Pénale Internationale soit devant une autorité nationale ou autre autorité internationale de poursuite ;
- collaborer et tisser des liens avec toute organisation et autre entité concernée en vue d’obtenir que la justice pénale internationale fonctionne envers les victimes de façon équitable, effective et impartiale et non motivée par des considérations politiques ou autres.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Membres de l'Association

Article 6 – Membres

Est membre de l'Association tout individu qui au jour de sa création exprime le désir de devenir membre et en accepte les buts.

Ne peuvent être membres de l'Association, à quelque titre que ce soit :

- les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les titres 2, 11, 12, 17, et 18 du Livre 2 du Code pénal suisse ou pour tentative ou complicité de l'un de ces délits ;
- les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale en vertu de la 6^{ème} partie, titres 1 et 2 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ;
- les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire.

Article 7 – Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables selon les termes définis à l'article 6 ci-dessus.

Tout nouveau membre doit être agréé par l'Assemblée générale. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit et adressées au Comité de l'Association qui les transmet à l'Assemblée générale.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Article 8 – Démission et Exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission notifiée par écrit au Comité de l'Association et envoyée au moins quatre semaines avant l'assemblée ordinaire des membres ;
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour tout motif sérieux, notamment si le membre concerné agit contrairement aux intérêts de l'Association, celui-ci ayant été préalablement invité à expliquer ses actes. Le membre concerné peut être exclu sans indication des motifs. L'Assemblée générale statue aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des statuts.

(Article 8 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Organes de l'Association – Administration

Article 9 – Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée des membres ;
- b) le Comité ;
- c) le Bureau Exécutif ;
- d) le réviseur externe.

Assemblée générale

Article 10 – Règles générales

L'Assemblée des membres (Assemblée générale) est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale des membres a lieu au minimum une fois par année. Elle est valablement constituée quelque soit le nombre de personnes présentes. Elle est convoquée à l'initiative du Comité ou du Directeur par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Comité ou le Directeur et adressée à chaque membre de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Directeur ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Directeur.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Directeur.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent aussi être prises en la forme d'une décision circulaire signée par la majorité simple des membres, pour autant que la proposition ait été soumise à tous ses membres.

L'Assemblée des membres a les compétences inaliénables suivantes:

- a) modification des statuts ;
- b) admission et exclusion des membres de l'Association ;
- c) élection et révocation des membres du Comité, du Président du Comité, et du réviseur externe ;
- d) approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- e) adoption du budget annuel ;

- f) décision portant sur les sujets qui lui sont présentés par le Comité, le Directeur ou qui lui sont réservés en vertu de la loi ou des statuts ;
- g) dissolution de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Tout membre empêché ou ne pouvant participer à l'assemblée pourra se faire représenter et donner son pouvoir à un autre membre, selon un modèle de procuration qui sera joint à la convocation.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

(Article 10 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Comité, le Directeur ou sur la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association. Elle devra dans ce dernier cas être convoquée au maximum dans les soixante jours suivant la demande.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Directeur sur la gestion, les activités et la situation de l'Association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du réviseur externe.

L'Assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quittance aux membres du Comité et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres de l'Association et du Comité, et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité.

D'une manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale à majorité particulière (telle que définie ci-dessous).

Aucun quorum n'est exigé pour ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(Article 11 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Article 12 – Assemblées générales à majorité particulière

L'Assemblée générale à majorité particulière (comme définie ci-dessous) est seule compétente pour amender les statuts, pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de la fusion avec d'autres associations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, avec condition de quorum : moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix.

Les décisions de l'Assemblée générale à majorité particulière peuvent aussi être prises en la forme d'une décision circulaire signée par deux tiers des membres, pour autant que la proposition ait été soumise à tous ses membres.

(Article 12 modifié lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2013)
(Article 12 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Comité et Bureau Exécutif

Article 13 – Comité

L'Association est dirigée par un Comité composé de trois personnes au moins, quinze au plus, lesquelles ne sont pas nécessairement membre de l'Association. Elles sont élues par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable deux fois. Le Président du Comité, élu par l'Assemblée générale, est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.

(Article 13 modifié lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2013)
(Article 13 modifié lors de l'Assemblée générale du 23 juin 2016)
(Article 13 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Article 14 – Rémunération des membres du Comité

Les fonctions de membres du Comité ne sont pas rémunérées. Aucune part des revenus nets de l'Association ne doit être attribuée ou distribuée à un directeur ou à un membre du Comité à titre de rémunération en tant que membre du Comité.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, sur présentation des justificatifs y relatifs.

Les personnes rémunérées par l'Association pour tout travail effectif en lien avec les buts statutaires de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 15 – Réunions et délibérations du Comité

Le Comité se réunit, en personne ou par téléconférence, sur la convocation du Directeur ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins tous les six mois.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président du Comité est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Président du Comité et signés par le Directeur et celui ou celle qui a tenu les procès-verbaux.

Les décisions du Comité peuvent aussi être prises en la forme d'une décision circulaire signée par la majorité des membres du Comité, pour autant que la proposition ait été soumise à tous ses membres.

(Article 15 modifié lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2013 et du 27 mars 2014)

(Article 15 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Article 16 – Organisation du Comité

Le Comité nomme le Directeur de l'Association et élit parmi ses membres un(e) Trésorier(e) pour l'Association. Le Comité nomme également les membres du Comité Consultatif.

Le Comité organise son propre travail et adopte au besoin un règlement interne pour l'Association. Il est compétent pour tout ce qui ne fait pas partie de la prérogative de l'Assemblée Générale.

Le Comité valide notamment la stratégie et les principales orientations de l'Association.

Le Comité revoit le budget et les comptes de l'Association.

(Article 16 modifié lors de l'Assemblée générale du 27 mars 2014)

(Article 16 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Article 17 – Bureau Exécutif

Le Comité choisit parmi ses membres, pour une durée d'une année renouvelable, un Bureau Exécutif, composé en tous les cas du Président du Comité. Le Comité peut déléguer une ou plusieurs de ses prérogatives au Bureau Exécutif en fonction des besoins.

(Article 17 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Article 18 – Organisation et attributions du Bureau Exécutif et de ses membres

Le Bureau Exécutif suit et valide la gestion courante de l'Association. Il se réunit sur convocation du Directeur, en personne ou par téléconférence, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige mais au moins de façon bimestrielle. Le Bureau Exécutif accomplit en particulier les tâches suivantes :

- a) développer avec le Directeur la stratégie et fixer les principales orientations de l'Association ;
- b) au besoin conclure des contrats de mandat pour les besoins de l'Association ;
- c) effectuer toute tâche qui lui sont déléguées.

Le Bureau Exécutif organise son propre travail.

Le Bureau Exécutif peut déléguer ses tâches au Directeur, ou à d'autres membres du Comité.

(Article 18 modifié lors de l'Assemblée générale du 27 mars 2014)

(Article 18 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Le/a Directeur/trice

Le/La Directeur/trice exerce l'ensemble des compétences qui ne relèvent pas des autres organes de l'Association et/ou qui lui sont déléguées par le Comité et/ou le Bureau Exécutif. Il/elle met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des buts de l'Association.

Le/la Directeur/trice prépare le travail du Comité et du Bureau Exécutif et y siège avec voix consultative.

Le/la Directeur/trice engage le personnel de l'Association, à qui il/elle peut déléguer une partie de ses compétences. Il/elle est le principal porte-parole de l'Association.

Le/la Directeur/trice valide l'acceptation de tout nouveau donateur qui exprime le désir de devenir membre des Amis de Civitas Maxima ou membre du Golden Circle au sens de l'article 20.

(Créé lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Comité Consultatif

Article 19 – Nomination et compétences

Un Comité Consultatif peut être mis sur pied. Ce comité sera alors composé notamment d'éminents juristes avec une compétence avérée dans le domaine du droit pénal international, du droit humanitaire et/ou des droits de l'homme.

Les membres du Comité Consultatif seront élus par le Comité pour une période de trois ans et leur mandat est renouvelable deux fois. La participation au Comité Consultatif sera bénévole.

Les membres du Comité Consultatif pourront être consulté individuellement par le Comité et/ou le/la Directeur-trice sur toute question soulevée par des cas concrets sur lesquels travaillera l'Association dans la réalisation de ses buts statutaires.

Au minimum une fois par année les membres du Comité Consultatif se réuniront en personne ou par téléconférence, sur la convocation du Directeur, et recevront un compte rendu des activités de l'Association par le Directeur/le Bureau Exécutif.

(Article 19 modifié lors de l'Assemblée générale du 23 juin 2016)

(Article 19 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Comité de soutien

Article 20 – Nomination et compétences

Amis de Civitas Maxima

Sous cette appellation est formé un groupe de donateurs. Chacun s'engage à verser à l'Association une somme qui sera déterminée par un règlement séparé, ce pendant une période de trois ans. Ils seront régulièrement tenus informés de l'activité de l'Association et invités aux événements organisés par l'Association.

Ces donateurs n'acquièrent pas la qualité de membres de l'Association au sens des présents statuts.

Golden Circle

Sous cette appellation est formé un groupe de membres donateurs. Chacun s'engage à verser à l'Association une somme qui sera déterminée par un règlement séparé, ce pendant une période de trois ans. Ils seront régulièrement tenus informés de l'activité de l'Association et invités aux événements organisés par l'Association.

Ces membres donateurs ne bénéficieront pas des prérogatives des membres de l'Association au sens des présents statuts notamment le droit de vote à l'Assemblée générale. En revanche ils pourront participer à ladite Assemblée générale avec voix consultative ; ils recevront donc les convocations à l'Assemblée générale avec ordre du jour et les documents annexes notamment un rapport du Directeur, les comptes et les rapports des réviseurs.

(Article 20 modifié lors de l'Assemblée générale du 23 juin 2016)

(Article 20 modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire (lettre circulaire) du 4 décembre 2019)

(Article 20 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Réviseur externe

Article 21 – Nomination et compétences

L'Assemblée générale nomme chaque année un réviseur externe indépendant, qui examine les comptes et effectue des contrôles ponctuels au moins une fois par an.

(Article 21 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Ressources de l'Association - comptabilité

Article 22 – Ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des donations et legs de tiers ;
- des subventions privées ;
- des ressources créées à titre exceptionnel.

Article 23 – Utilisation des ressources

Les actifs de l'Association sont exclusivement et entièrement affectés à son but d'utilité publique tel que décrit à l'art. 3 des statuts.

Article 24 – Résultats et Réserves

Les résultats de l'Association issus des économies réalisées sur les ressources annuelles pourront être affectés en réserves. Ils ne pourront en aucun cas être distribués aux membres de l'Association. L'utilisation de ces réserves sera décidée par le Comité, mais devra dans tous les cas se faire au regard et en vue de la réalisation du but d'utilité publique de l'Association.

(Article 24 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Comptes de l'Association

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice se termine le 31 décembre 2013.

Article 26 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

(Article 26 modifié lors de l'Assemblée générale du 30 juillet 2020)

Article 27 – Réviseur externe

Le réviseur externe nommé par l'Assemblée générale procède au contrôle des comptes et exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de leur profession.

Dissolution - Liquidation

Article 28 – Dissolution

La dissolution de l'Association peut être proposée par tout membre du Comité, de même que par au moins cinq membres de l'Association.

La dissolution peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité particulière au sens de l'art. 12 des statuts. Une telle décision pourra être prise pour tout motif paraissant adéquat aux membres de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Article 29 – Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, après paiement des dettes, le solde actif éventuel est cédé à une institution poursuivant des buts analogues, étant d'utilité publique et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres, ni cédé à une institution ne poursuivant pas un but d'utilité publique.

Règlement intérieur – Formalités

Article 30 – Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Directeur et d'un autre membre du comité.

Article 31 – Responsabilité

Les engagements de l'Association sont couverts uniquement par la fortune sociale de l'Association.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 32 – Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

Article 33– Formalités

Le Comité accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts adoptés à Genève le 3 septembre 2012 par l'Assemblée constitutive ; modifiés à Genève le 11 décembre 2013 en Assemblée générale; modifiés à Genève le 27 mars 2014 en Assemblée générale; modifiés à Genève le 23 juin 2016 en Assemblée générale; modifiés à Genève le 4 décembre 2019 en Assemblée Générale extraordinaire (lettre circulaire) ; modifiés à Genève le 30 juillet 2020 en Assemblée Générale.